

Arrêt

n° 129 620 du 18 septembre 2014
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 avril 2014 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante ») et le père de la troisième partie requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les trois requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peul, musulman. Votre famille est active en politique depuis plusieurs générations.

Vous êtes licencié en sciences humaines de l'université de Conakry.

Vous faites de nombreuses spécialisations en droit des douanes, lutte contre le narcotrafic, lutte contre la corruption, ... en France, USA et Afrique du Sud. Guidé par un idéal de justice, vous voulez combattre ces fléaux dans votre pays.

Le 15 mai 1993, vous épousez Mme [H.D.].

Vous vivez avec votre famille à Dabompa, Conakry.

De 2001 à 2008, vous êtes directeur adjoint du Comité de lutte contre la corruption. Dans le cadre de ses activités, l'agence est à la base de l'arrestation de plusieurs personnalités guinéennes haut placées.

Parallèlement, vous êtes le responsable du bureau des hydrocarbures à la Société Guinéenne du Pétrole (SGP).

En 2005, vous créez APCAM Guinée, Association pour la protection des consommateurs pour les aliments et les médicaments, qui lutte contre la contrefaçon des médicaments.

En 2008, votre épouse ouvre une société de transit à Conakry, avec une succursale à Kamsar. Elle en est la propriétaire jusqu'à présent.

La même année, vous partez avec votre épouse aux Etats-Unis et votre fils [S.D.] naît là-bas. Il obtient la nationalité américaine.

Le 23 décembre 2008, la junte militaire menée par Dadis Camara occupe par la force le dépôt de pétrole que vous dirigez. Vous vous y opposez mais devez céder. Vous êtes détenu pendant 3 ou 4 jours puis vous êtes nommé l'adjoint du directeur des douanes. Vous êtes obligé d'adhérer au Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD).

Pendant cette période, vous prodiguez vos conseils aux opposants Oury Bah et Sidya Touré.

Le 11 mai 2009, vous êtes nommé directeur général des douanes guinéennes.

Le 31 juillet 2009, vous êtes arrêté sur l'ordre du président car vous avez changé de poste la soeur de l'épouse d'Alpha Condé, 1er conseiller politique de Dadis Camara. Vous êtes torturé et libéré le 3 août 2009.

Le 4 août 2009, le président prend un décret vous suspendant de vos fonctions pour cause d'insubordination.

Vous êtes rappelé en novembre 2009 pour améliorer l'image du pays face à la communauté internationale après le massacre du 28 septembre.

Lors du 1er tour des élections présidentielles, vous dénoncez devant le président les fraudes électorales.

Peu de temps après l'investiture d'Alpha Condé, vous recevez l'ordre du 1er Ministre de bloquer toutes les importations car l'Etat seul va importer certains aliments. En absence de décret présidentiel l'ordonnant, vous refusez de suivre cet ordre.

Vous répétez votre opposition devant des représentants de l'Union européenne et de la Banque mondiale en février 2011.

Le 14 février 2011, le président Alpha Condé publie un décret vous révoquant de vos fonctions. Vous êtes interdit de sortie de Guinée. Vous faites des recherches pour trouver le motif de votre révocation et apprenez que le président vous reproche, à tort, d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo et pas la sienne.

Le 18 juin 2011, vous êtes appelé chez le président, vous êtes accusé de financer l'opposition et menacé avec une arme. Vous réussissez à vous évader le même jour.

Le 22 juin 2011, votre maison est attaquée par des militaires. Vous demandez plus de gardes à la police mais on vous le refuse car vous n'êtes plus en poste.

Le lendemain, votre fils Abdoul Rahim échappe à une tentative d'enlèvement devant son école.

Le 27 juin 2011, votre épouse et vos enfants quittent la Guinée à destination du Sierra Léone.

Vous êtes prévenu que des agents sont venus à votre recherche dans votre village. Vous vous rendez alors dans votre ferme près de Conakry. Un propriétaire terrien avec des relations, vous propose de faire la médiation. Il se rend auprès du président Alpha Condé pour plaider en votre faveur. Le président lui promet de ne pas vous tuer mais dit qu'il ne peut pas vous reprendre à votre poste car vous avez financé la campagne de Cellou Dalein Diallo.

Craignant pour votre vie, vous rejoignez votre famille à Freetown le 1er juillet 2011.

Le 17 juillet 2011, vous partez tous en Chine.

Vous apprenez, par votre gardien, que des militaires sont venus chez vous à votre recherche.

Le 18 août 2011, vous partez vous établir à Dakar, Patte-d'Oie.

Votre chauffeur remarque qu'un véhicule le suit lorsqu'il conduit vos enfants et une personne se renseigne sur vos fils à l'école.

Suite à ça, vous déménagez au HLM Grand Yoff en juillet 2012 et vos enfants changent d'école.

Fin juillet 2012, votre épouse rentre en Guinée pour voir sa mère gravement malade. Vous êtes prévenu par des amis que les autorités ont appris qu'elle est au pays et veulent l'arrêter. Vous la contactez et elle rentre à Dakar 2

Le 9 octobre 2012, quelqu'un essaie de vous enlever. Vous portez plainte mais la police ne trouve rien.

Début février 2013, un ancien rebelle ivoirien de nationalité guinéenne fait le guet devant votre maison. Il est arrêté par la police sénégalaise qui vous prévient qu'il s'agit d'un homme dangereux. Il doit être jugé.

En mai 2013 à Dakar, vous fondez avec d'autres exilés guinéens un parti libéral, Alliance Nationale pour la Démocratie et la Solidarité (ANDS). Une demande a été introduite pour que ce parti soit reconnu.

En juin 2013, vous apprenez que Mamadou Bo Keita, l'ancien Ministre de la sécurité et trafiquant de drogues que vous avez fait arrêter lorsque vous travailliez aux douanes, va être nommé ambassadeur de la Guinée à Dakar et qu'il a comme mission de vous tuer.

Vous essayez d'obtenir des visas allemands et français, en vain.

Vous demandez alors à une connaissance de faire les démarches et elle vous obtient des visas allemands.

Vous quittez le Sénégal le 18 août 2013, accompagné de votre épouse, Mme [H.D.] (SP.[...]; CG [...]) et de 3 de vos fils, [M.O.D.] (inscrit sur l'annexe de votre épouse), [A.R.D.] (SP. :[...]; CG [...]) et [S.D.] (SP. :[...]; CG [...]), munis de passeports et visas Schengen.

Le 19 août 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile.

Vos 3 enfants, [A.A.], [Am.], [F.B.], restent à Dakar chez [B.D.], un oncle de votre épouse. Ils continuent d'aller à l'école.

Par la suite, l'oncle de votre épouse, [A.M.S.], qui vit à Fria et chez qui vous logiez lorsque vous vous rendiez dans cette ville, est accusé de détenir des armes. Sa maison fait objet d'une perquisition mais rien n'est trouvé. Sa fille, [Ad.], décède quelques jours plus tard à cause du choc subi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison des craintes d'être tué par vos autorités nationales à cause de vos activités politiques, de vos activités dans le cadre de la lutte contre le narcotrafic, de vos dénonciations des fraudes électorales et à cause de votre ethnie peul. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités guinéennes depuis 2008, avoir dû quitter définitivement votre pays en juillet 2011 et avoir été persécuté par la suite par vos autorités tout au long de votre séjour à Dakar entre août 2011 et juin 2013. Ces persécutions dont les autorités guinéennes étaient l'instigateur ont été à la base de votre départ d'abord de la Guinée puis du Sénégal et à la base de votre demande d'asile en Belgique. Toutefois, il ressort des informations en possession du CGRA, à savoir votre dossier visa obtenu de l'ambassade allemande à Dakar (voir dossier administratif) que vous travailliez toujours pour la Direction Générale des Douanes Guinéennes en juin 2013. En effet, parmi les documents déposés à l'ambassade allemande à Dakar en juillet 2013, vous avez fourni **une attestation de travail, délivrée le 18 juin 2013 par le colonel [T.S.], Directeur Général des Douanes de la République de Guinée, qui certifie que vous occupez la fonction d'inspecteur principal des douanes et que vous êtes bien en position d'activité à la Direction Générale des Douanes.** Vous avez également présenté **un titre de congé, délivré le 18 juin 2013, vous octroyant un congé de six mois, du 1er août 2013 au 31 janvier 2014, au titre de congé de formation.**

Vu que ces attestations sont délivrées par les autorités guinéennes et qu'elles certifient que vous travaillez toujours pour vos autorités nationales en tant qu'inspecteur principal des douanes, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit selon lequel vous êtes persécuté par ces mêmes autorités pour vos opinions politiques et à cause de votre origine ethnique peul.

Par ailleurs, vous déclarez que **les passeports des membres de votre famille étaient expirés et que votre épouse n'a pas pu les proroger.** Vous ajoutez que vous ne savez pas comment ont été obtenus les passeports avec lesquels vous êtes venus en Belgique et que vous n'avez fait aucune démarche pour les obtenir (voir d'audition au CGRA le 29 janvier 2014, pp.10 et 14 ; notes d'audition au CGRA le 26 février 2014, p.13). **Or, d'après les informations en possession du CGRA, les passeports que votre épouse et votre fils [A.R.D.] ont utilisés pour venir en Belgique ont été prorogés par les autorités guinéennes en date du 26 janvier 2012, période à laquelle vous dites avoir été persécutés, vous et votre famille, par ces mêmes autorités guinéennes. Le fait que les membres de votre famille aient demandé et obtenu la prorogation de leur passeport par vos autorités nationales est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans leur chef.**

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade allemande à Dakar en mai 2013, demande rejetée faute de moyens suffisants. Vous dites n'avoir plus introduit personnellement d'autres demandes de visa et que toutes les démarches effectuées auprès de l'ambassade allemande en juillet 2013 l'ont été entièrement par une connaissance sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit ou à signer quoi que ce soit (voir notes d'audition au CGRA le 29 janvier 2014, p.15 et les notes d'audition au CGRA le 26 février 2014, p.13). Or, votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade allemande démontre que vous avez personnellement signé le formulaire daté du 17 juillet 2013. Il en va de même pour le formulaire de votre épouse. Dès lors, il s'avère que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant les démarches que vous et votre épouse avez effectuées afin d'obtenir un visa Schengen.

De ce qui précède, il ressort clairement que vos déclarations sont en contradiction flagrante avec les informations détenues par le CGRA.

Dans ces circonstances, il est admis de faire application du principe *fraus omnia corrumpit*, à savoir qu'aucun crédit ne peut plus être accordé à votre demande d'asile et par conséquent aux faits de persécution invoqués.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que votre famille a connus pendant la période 2011 - 2013, à savoir l'attaque contre votre maison, les tentatives d'enlèvement de différents membres de votre famille attribuées aux autorités guinéennes ainsi que vos craintes d'être tué par vos autorités nationales, le CGRA ne peut les tenir pour crédibles au vu du fait que vous travaillez toujours pour les autorités guinéennes et que les membres de votre famille se sont vu proroger leurs passeports par ces mêmes autorités.

Concernant les faits qui ont eu lieu pendant la période 2008 – 2011 et qui sont liés à votre fonction de directeur général des douanes guinéennes, le CGRA ne peut croire que vous ayez été persécuté à cause de votre origine ethnique et de vos opinions politiques. En effet, malgré votre détention en décembre 2008, vous avez été nommé directeur adjoint et ensuite directeur général des douanes, fonction que vous avez occupée pendant plus d'un an et demi. De plus, au vu du fait que vous travaillez toujours pour la Direction Nationale des Douanes et que vous occupez le poste d'inspecteur principal des douanes, vos déclarations selon lesquelles vous avez été suspendu et révoqué car vous aviez dénoncé les fraudes électorales et étiez accusé par le président Alpha Condé d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo ne peuvent être considérées comme crédibles.

Dès lors, vos craintes d'être persécuté ou assassiné par les autorités guinéennes ne sont pas établies.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dans votre cas, vu que vous travaillez toujours pour le gouvernement guinéen et que vous occupez le poste d'inspecteur principal au sein de la Direction Nationale des Douanes, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef n'est pas établie, et cela malgré votre origine ethnique peul et vos activités politiques.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de

l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, les documents d'identité que vous présentez - extrait d'acte de mariage, attestation médicale, deux passeports de service, extrait du registre de l'état-civil (naissance), permis de conduire, carte d'identité, extrait de casier judiciaire -, ceux de votre épouse - carte d'identité et une copie légalisée, permis de conduire, certificat de nationalité, certificat de non poursuite judiciaire -, et de vos enfants - extraits d'acte de naissance de [H.D.], [A.A.D.], [F.B.D.], [A.D.D.], [M.R.O.D.], reconnaissance de paternité par [D.A.R.] -, n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir vos identités et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Les documents scolaires et professionnels que vous déposez - 8 diplômes et certificat, photo d'une formation, votre carte d'officier supérieur, badge de la direction nationale des douanes, carte de visite, tableau de citoyen d'honneur de Sangoyah -, et ceux de votre épouse - sa carte de commerçant, 2 attestations de formation, diplômes d'études supérieures, contrat de location, demande d'immatriculation au RCCM, statuts de la société Africa transit Guinée sarl, registre de commerce : création Africa transit Guinée, déclaration de début d'activité commerciale, contrat de prestation de service -, confirment les activités commerciales de votre épouse et votre poste d'inspecteur principal des douanes, éléments considérés comme établis par le CGRA mais ils ne permettent pas non plus d'affirmer que vous et votre famille avez été persécutés par les autorités guinéennes.

Les documents concernant la mutation au nom de l'Etat d'une parcelle que vous possédiez à Dixinn du fait que ce terrain faisait partie de la zone marécageuse et était classé réserve foncière de l'Etat, à savoir dépôt de titres fonciers, opposition au dépôt des titres fonciers, dénonciation de correspondance, ne permettent pas de dire qu'il s'agit d'une action illégale de la part de l'Etat guinéen et que vous en avez été la victime.

L'attestation de propriété d'un terrain à Kindia, traduite en anglais le 30 janvier 2013, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les paiements à l'hôtel et au restaurant de l'hôtel au Sierra Leone prouvent que vous y avez séjourné le 16 août 2011 sans pour autant constituer une preuve des persécutions dont vous dites avoir été la victime.

Le reçu de commission pour l'immobilière Coumba Dakar et le certificat de domicile à Dakar présenté par votre épouse et délivré le 2 juillet 2013 attestent que vous avez loué un logement à Dakar à cette période mais, au vu de ce qui a été dit ci-dessus, ils ne permettent pas d'affirmer que ce déménagement ait été motivé par une crainte de votre part vis-à-vis des autorités guinéennes. En effet, il s'agit de la période qui précède de peu le début de votre congé de formation octroyé par votre employeur, à savoir la Direction Nationale des Douanes Guinéennes.

L'attestation médicale déposée constate une cicatrice sur l'avant-bras gauche et une cicatrice sur le flanc droit. Elle ne permet toutefois pas d'établir un lien entre les cicatrices constatées et les persécutions invoquées.

En ce qui concerne les articles sur vous, ils ne portent que sur la période 2009 - 2011 et invoquent les suspensions et révocation dont vous avez fait l'objet sans pour autant expliquer les motifs à l'origine de votre révocation. De plus, au vu du fait que vous travailliez toujours pour la Direction Nationale des Douanes Guinéennes en 2013, les explications que vous fournissez pour expliquer vos différentes suspensions et révocation ne peuvent être tenues pour établies.

Quant aux articles sur les problèmes ethniques en Guinée, la chasse aux cadres peulhs, les problèmes de trafic de drogues, le massacre du 28 septembre 2009 et l'insécurité en Guinée, ils restent de nature générale et ne permettent pas de dire que vous avez rencontré personnellement les problèmes invoqués.

Les articles sur [D.S.], le cofondateur de votre parti, ne permettent pas non plus d'affirmer que les membres de ce parti ont rencontré des problèmes à cause de leurs opinions politiques.

Finalement, l'article mentionnant que Bo Keita est l'ambassadeur de Guinée à Dakar ne permet pas de dire que cette personne avait effectivement comme mission de vous éliminer.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [A.Y.D.] (SP. : [...] ; CG [...]).

Ce dernier a déclaré ce qui suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peul, musulman. Votre famille est active en politique depuis plusieurs générations.

Vous êtes licencié en sciences humaines de l'université de Conakry.

Vous faites de nombreuses spécialisations en droit des douanes, lutte contre le narcotrafic, lutte contre la corruption, ... en France, USA et Afrique du Sud. Guidé par un idéal de justice, vous voulez combattre ces fléaux dans votre pays.

Le 15 mai 1993, vous épousez Mme [H.D.].

Vous vivez avec votre famille à Dabompa, Conakry.

De 2001 à 2008, vous êtes directeur adjoint du Comité de lutte contre la corruption. Dans le cadre de ses activités, l'agence est à la base de l'arrestation de plusieurs personnalités guinéennes haut placées.

Parallèlement, vous êtes le responsable du bureau des hydrocarbures à la Société Guinéenne du Pétrole (SGP).

En 2005, vous créez APCAM Guinée, Association pour la protection des consommateurs pour les aliments et les médicaments, qui lutte contre la contrefaçon des médicaments.

En 2008, votre épouse ouvre une société de transit à Conakry, avec une succursale à Kamsar. Elle en est la propriétaire jusqu'à présent.

La même année, vous partez avec votre épouse aux Etats-Unis et votre fils [S.D.] naît là-bas. Il obtient la nationalité américaine.

Le 23 décembre 2008, la junte militaire menée par Dadis Camara occupe par la force le dépôt de pétrole que vous dirigez. Vous vous y opposez mais devez céder. Vous êtes détenu pendant 3 ou 4 jours puis vous êtes nommé l'adjoint du directeur des douanes. Vous êtes obligé d'adhérer au Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD).

Pendant cette période, vous prodiguez vos conseils aux opposants Oury Bah et Sidya Touré.

Le 11 mai 2009, vous êtes nommé directeur général des douanes guinéennes.

Le 31 juillet 2009, vous êtes arrêté sur l'ordre du président car vous avez changé de poste la soeur de l'épouse d'Alpha Condé, 1er conseiller politique de Dadis Camara. Vous êtes torturé et libéré le 3 août 2009.

Le 4 août 2009, le président prend un décret vous suspendant de vos fonctions pour cause d'insubordination.

Vous êtes rappelé en novembre 2009 pour améliorer l'image du pays face à la communauté internationale après le massacre du 28 septembre.

Lors du 1er tour des élections présidentielles, vous dénoncez devant le président les fraudes électorales.

Peu de temps après l'investiture d'Alpha Condé, vous recevez l'ordre du 1er Ministre de bloquer toutes les importations car l'Etat seul va importer certains aliments. En absence de décret présidentiel l'ordonnant, vous refusez de suivre cet ordre.

Vous répétez votre opposition devant des représentants de l'Union européenne et de la Banque mondiale en février 2011.

Le 14 février 2011, le président Alpha Condé publie un décret vous révoquant de vos fonctions. Vous êtes interdit de sortie de Guinée. Vous faites des recherches pour trouver le motif de votre révocation et apprenez que le président vous reproche, à tort, d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo et pas la sienne.

Le 18 juin 2011, vous êtes appelé chez le président, vous êtes accusé de financer l'opposition et menacé avec une arme. Vous réussissez à vous évader le même jour.

Le 22 juin 2011, votre maison est attaquée par des militaires. Vous demandez plus de gardes à la police mais on vous le refuse car vous n'êtes plus en poste.

Le lendemain, votre fils [A.R.] échappe à une tentative d'enlèvement devant son école.

Le 27 juin 2011, votre épouse et vos enfants quittent la Guinée à destination du Sierra Léone.

Vous êtes prévenu que des agents sont venus à votre recherche dans votre village. Vous vous rendez alors dans votre ferme près de Conakry. Un propriétaire terrien avec des relations, vous propose de faire la médiation. Il se rend auprès du président Alpha Condé pour plaider en votre faveur. Le président lui promet de ne pas vous tuer mais dit qu'il ne peut pas vous reprendre à votre poste car vous avez financé la campagne de Cellou Dalein Diallo.

Craignant pour votre vie, vous rejoignez votre famille à Freetown le 1er juillet 2011.

Le 17 juillet 2011, vous partez tous en Chine.

Vous apprenez, par votre gardien, que des militaires sont venus chez vous à votre recherche.

Le 18 août 2011, vous partez vous établir à Dakar, Patte-d'Oie.

Votre chauffeur remarque qu'un véhicule le suit lorsqu'il conduit vos enfants et une personne se renseigne sur vos fils à l'école.

Suite à ça, vous déménagez au HLM Grand Yoff en juillet 2012 et vos enfants changent d'école.

Fin juillet 2012, votre épouse rentre en Guinée pour voir sa mère gravement malade. Vous êtes prévenu par des amis que les autorités ont appris qu'elle est au pays et veulent l'arrêter. Vous la contactez et elle rentre à Dakar

Le 9 octobre 2012, quelqu'un essaie de vous enlever. Vous portez plainte mais la police ne trouve rien.

Début février 2013, un ancien rebelle ivoirien de nationalité guinéenne fait le guet devant votre maison. Il est arrêté par la police sénégalaise qui vous prévient qu'il s'agit d'un homme dangereux. Il doit être jugé.

En mai 2013 à Dakar, vous fondez avec d'autres exilés guinéens un parti libéral, Alliance Nationale pour la Démocratie et la Solidarité (ANDS). Une demande a été introduite pour que ce parti soit reconnu.

En juin 2013, vous apprenez que Mamadou Bo Keita, l'ancien Ministre de la sécurité et trafiquant de drogues que vous avez fait arrêter lorsque vous travailliez aux douanes, va être nommé ambassadeur de la Guinée à Dakar et qu'il a comme mission de vous tuer.

Vous essayez d'obtenir des visas allemands et français, en vain.

Vous demandez alors à une connaissance de faire les démarches et elle vous obtient des visas allemands.

Vous quittez le Sénégal le 18 août 2013, accompagné de votre épouse, Mme [H.D.] (SP:[...] ; CG [...]) et de 3 de vos fils, [M.O.D.] (inscrit sur l'annexe de votre épouse), [A.R.D.] (SP. :[...] ; CG [...]) et [S.D.] (SP. : [...] ; CG [...]), munis de passeports et visas Schengen.

Le 19 août 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile.

Vos 3 enfants, [A.A.], [A.], [F.B.], restent à Dakar chez [B.D.], un oncle de votre épouse. Ils continuent d'aller à l'école.

Par la suite, l'oncle de votre épouse, [A.M.S.], qui vit à Fria et chez qui vous logiez lorsque vous vous rendiez dans cette ville, est accusé de détenir des armes. Sa maison fait objet d'une perquisition mais rien n'est trouvé. Sa fille, [Ad.], décède quelques jours plus tard à cause du choc subi. »

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Mr [A.Y.D.] (SP. : [...] ; CG [...]), et que les faits que vous invoquez ont été analysés dans le cadre de sa demande. Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encontre et a été motivée de la manière suivante :

« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison des craintes d'être tué par vos autorités nationales à cause de vos activités politiques, de vos activités dans le cadre de la lutte contre le narcotrafic, de vos dénonciations des fraudes électorales et à cause de votre ethnie peul. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités guinéennes depuis 2008, avoir dû quitter définitivement votre pays en juillet 2011 et avoir été persécuté par la suite par vos autorités tout au long de votre séjour à Dakar entre août 2011 et juin 2013. Ces persécutions dont les autorités guinéennes étaient l'instigateur ont été à la base de votre départ d'abord de la Guinée puis du Sénégal et à la base de votre demande d'asile en Belgique. Toutefois, il ressort des informations en possession du CGRA, à savoir votre dossier visa obtenu de l'ambassade allemande à Dakar (voir dossier administratif) que vous travailliez toujours pour la Direction Générale des Douanes Guinéennes en juin 2013. En effet, parmi les documents déposés à l'ambassade allemande à Dakar en juillet 2013, vous avez fourni une attestation de travail, délivrée le 18 juin 2013 par le colonel [T.S.], Directeur Général des Douanes de la République de Guinée, qui certifie que vous occupez la fonction d'inspecteur principal

des douanes et que vous êtes bien en position d'activité à la Direction Générale des Douanes. Vous avez également présenté un titre de congé, délivré le 18 juin 2013, vous octroyant un congé de six mois, du 1er août 2013 au 31 janvier 2014, au titre de congé de formation.

Vu que ces attestations sont délivrées par les autorités guinéennes et qu'elles certifient que vous travaillez toujours pour vos autorités nationales en tant qu'inspecteur principal des douanes, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit selon lequel vous êtes persécuté par ces mêmes autorités pour vos opinions politiques et à cause de votre origine ethnique peul.

Par ailleurs, vous déclarez que les passeports des membres de votre famille étaient expirés et que votre épouse n'a pas pu les proroger. Vous ajoutez que vous ne savez pas comment ont été obtenus les passeports avec lesquels vous êtes venus en Belgique et que vous n'avez fait aucune démarche pour les obtenir (voir d'audition au CGRA le 29 janvier 2014, pp.10 et 14 ; notes d'audition au CGRA le 26 février 2014, p.13). Or, d'après les informations en possession du CGRA, les passeports que votre épouse et votre fils [A.R.D.] ont utilisés pour venir en Belgique ont été prorogés par les autorités guinéennes en date du 26 janvier 2012, période à laquelle vous dites avoir été persécutés, vous et votre famille, par ces mêmes autorités guinéennes. Le fait que les membres de votre famille aient demandé et obtenu la prorogation de leur passeport par vos autorités nationales est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans leur chef.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade allemande à Dakar en mai 2013, demande rejetée faute de moyens suffisants. Vous dites n'avoir plus introduit personnellement d'autres demandes de visa et que toutes les démarches effectuées auprès de l'ambassade allemande en juillet 2013 l'ont été entièrement par une connaissance sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit ou à signer quoi que ce soit (voir notes d'audition au CGRA le 29 janvier 2014, p.15 et les notes d'audition au CGRA le 26 février 2014, p.13). Or, votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade allemande démontre que vous avez personnellement signé le formulaire daté du 17 juillet 2013. Il en va de même pour le formulaire de votre épouse. Dès lors, il s'avère que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant les démarches que vous et votre épouse avez effectuées afin d'obtenir un visa Schengen.

De ce qui précède, il ressort clairement que vos déclarations sont en contradiction flagrante avec les informations détenues par le CGRA.

Dans ces circonstances, il est admis de faire application du principe *fraus omnia corrumpit*, à savoir qu'aucun crédit ne peut plus être accordé à votre demande d'asile et par conséquent aux faits de persécution invoqués.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que votre famille a connus pendant la période 2011 - 2013, à savoir l'attaque contre votre maison, les tentatives d'enlèvement de différents membres de votre famille attribuées aux autorités guinéennes ainsi que vos craintes d'être tué par vos autorités nationales, le CGRA ne peut les tenir pour crédibles au vu du fait que vous travaillez toujours pour les autorités guinéennes et que les membres de votre famille se sont vu proroger leurs passeports par ces mêmes autorités.

Concernant les faits qui ont eu lieu pendant la période 2008 – 2011 et qui sont liés à votre fonction de directeur général des douanes guinéennes, le CGRA ne peut croire que vous ayez été persécuté à cause de votre origine ethnique et de vos opinions politiques. En effet, malgré votre détention en décembre 2008, vous avez été nommé directeur adjoint et ensuite directeur général des douanes, fonction que vous avez occupée pendant plus d'un an et demi. De plus, au vu du fait que vous travaillez toujours pour la Direction Nationale des Douanes et que vous occupez le poste d'inspecteur principal des douanes, vos déclarations selon lesquelles vous avez été suspendu et révoqué car vous aviez dénoncé les fraudes électorales et étiez accusé par le président Alpha Condé d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo ne peuvent être considérées comme crédibles.

Dès lors, vos craintes d'être persécuté ou assassiné par les autorités guinéennes ne sont pas établies.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et

Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dans votre cas, vu que vous travaillez toujours pour le gouvernement guinéen et que vous occupez le poste d'inspecteur principal au sein de la Direction Nationale des Douanes, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef n'est pas établie, et cela malgré votre origine ethnique peul et vos activités politiques.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, les documents d'identité que vous présentez - extrait d'acte de mariage, attestation médicale, deux passeports de service, extrait du registre de l'état-civil (naissance), permis de conduire, carte d'identité, extrait de casier judiciaire -, ceux de votre épouse - carte d'identité et une copie légalisée, permis de conduire, certificat de nationalité, certificat de non poursuite judiciaire -, et de vos enfants - extraits d'acte de naissance de [H.D.], [A.A.], [F.B.D.], [A.D.D.], [M.R.O.D.], reconnaissance de paternité par [D.A.R.] -, n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir vos identités et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Les documents scolaires et professionnels que vous déposez - 8 diplômes et certificat, photo d'une formation, votre carte d'officier supérieur, badge de la direction nationale des douanes, carte de visite, tableau de citoyen d'honneur de Sangoyah -, et ceux de votre épouse - sa carte de commerçant, 2 attestations de formation, diplômes d'études supérieures, contrat de location, demande d'immatriculation au RCCM, statuts de la société Africa transit Guinée sarl, registre de commerce : création Africa transit Guinée, déclaration de début d'activité commerciale, contrat de prestation de service -, confirment les activités commerciales de votre épouse et votre poste d'inspecteur principal des douanes, éléments considérés comme établis par le CGRA mais ils ne permettent pas non plus d'affirmer que vous et votre famille avez été persécutés par les autorités guinéennes.

Les documents concernant la mutation au nom de l'Etat d'une parcelle que vous possédiez à Dixinn du fait que ce terrain faisait partie de la zone marécageuse et était classé réserve foncière de l'Etat, à

savoir dépôt de titres fonciers, opposition au dépôt des titres fonciers, dénonciation de correspondance, ne permettent pas de dire qu'il s'agit d'une action illégale de la part de l'Etat guinéen et que vous en avez été la victime.

L'attestation de propriété d'un terrain à Kindia, traduite en anglais le 30 janvier 2013, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les paiements à l'hôtel et au restaurant de l'hôtel au Sierra Leone prouvent que vous y avez séjourné le 16 août 2011 sans pour autant constituer une preuve des persécutions dont vous dites avoir été la victime.

Le reçu de commission pour l'immobilière Coumba Dakar et le certificat de domicile à Dakar présenté par votre épouse et délivré le 2 juillet 2013 attestent que vous avez loué un logement à Dakar à cette période mais, au vu de ce qui a été dit ci-dessus, ils ne permettent pas d'affirmer que ce déménagement ait été motivé par une crainte de votre part vis-à-vis des autorités guinéennes. En effet, il s'agit de la période qui précède de peu le début de votre congé de formation octroyé par votre employeur, à savoir la Direction Nationale des Douanes Guinéennes.

L'attestation médicale déposée constate une cicatrice sur l'avant-bras gauche et une cicatrice sur le flanc droit. Elle ne permet toutefois pas d'établir un lien entre les cicatrices constatées et les persécutions invoquées.

En ce qui concerne les articles sur vous, ils ne portent que sur la période 2009 - 2011 et invoquent les suspensions et révocation dont vous avez fait l'objet sans pour autant expliquer les motifs à l'origine de votre révocation. De plus, au vu du fait que vous travailliez toujours pour la Direction Nationale des Douanes Guinéennes en 2013, les explications que vous fournissez pour expliquer vos différentes suspensions et révocation ne peuvent être tenues pour établies.

Quant aux articles sur les problèmes ethniques en Guinée, la chasse aux cadres peulhs, les problèmes de trafic de drogues, le massacre du 28 septembre 2009 et l'insécurité en Guinée, ils restent de nature générale et ne permettent pas de dire que vous avez rencontré personnellement les problèmes invoqués.

Les articles sur [D.S.], le cofondateur de votre parti, ne permettent pas non plus d'affirmer que les membres de ce parti ont rencontré des problèmes à cause de leurs opinions politiques.

Finalement, l'article mentionnant que Bo Keita est l'ambassadeur de Guinée à Dakar ne permet pas de dire que cette personne avait effectivement comme mission de vous éliminer.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, [D.A.Y.], il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, Mr [A.Y.D.] (SP. : [...] ; CG [...]).

Ce dernier a déclaré ce qui suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peul, musulman. Votre famille est active en politique depuis plusieurs générations.

Vous êtes licencié en sciences humaines de l'université de Conakry.

Vous faites de nombreuses spécialisations en droit des douanes, lutte contre le narcotrafic, lutte contre la corruption, ... en France, USA et Afrique du Sud. Guidé par un idéal de justice, vous voulez combattre ces fléaux dans votre pays.

Le 15 mai 1993, vous épousez Mme [H.D.].

Vous vivez avec votre famille à Dabompa, Conakry.

De 2001 à 2008, vous êtes directeur adjoint du Comité de lutte contre la corruption. Dans le cadre de ses activités, l'agence est à la base de l'arrestation de plusieurs personnalités guinéennes haut placées.

Parallèlement, vous êtes le responsable du bureau des hydrocarbures à la Société Guinéenne du Pétrole (SGP).

En 2005, vous créez APCAM Guinée, Association pour la protection des consommateurs pour les aliments et les médicaments, qui lutte contre la contrefaçon des médicaments.

En 2008, votre épouse ouvre une société de transit à Conakry, avec une succursale à Kamsar. Elle en est la propriétaire jusqu'à présent.

La même année, vous partez avec votre épouse aux Etats-Unis et votre fils [S.D.] naît là-bas. Il obtient la nationalité américaine.

Le 23 décembre 2008, la junte militaire menée par Dadis Camara occupe par la force le dépôt de pétrole que vous dirigez. Vous vous y opposez mais devez céder. Vous êtes détenu pendant 3 ou 4 jours puis vous êtes nommé l'adjoint du directeur des douanes. Vous êtes obligé d'adhérer au Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD).

Pendant cette période, vous prodiguez vos conseils aux opposants Oury Bah et Sidya Touré.

Le 11 mai 2009, vous êtes nommé directeur général des douanes guinéennes.

Le 31 juillet 2009, vous êtes arrêté sur l'ordre du président car vous avez changé de poste la soeur de l'épouse d'Alpha Condé, 1er conseiller politique de Dadis Camara. Vous êtes torturé et libéré le 3 août 2009.

Le 4 août 2009, le président prend un décret vous suspendant de vos fonctions pour cause d'insubordination.

Vous êtes rappelé en novembre 2009 pour améliorer l'image du pays face à la communauté internationale après le massacre du 28 septembre.

Lors du 1er tour des élections présidentielles, vous dénoncez devant le président les fraudes électorales.

Peu de temps après l'investiture d'Alpha Condé, vous recevez l'ordre du 1er Ministre de bloquer toutes les importations car l'Etat seul va importer certains aliments. En absence de décret présidentiel l'ordonnant, vous refusez de suivre cet ordre.

Vous répétez votre opposition devant des représentants de l'Union européenne et de la Banque mondiale en février 2011.

Le 14 février 2011, le président Alpha Condé publie un décret vous révoquant de vos fonctions. Vous êtes interdit de sortie de Guinée. Vous faites des recherches pour trouver le motif de votre révocation et apprenez que le président vous reproche, à tort, d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo et pas la sienne.

Le 18 juin 2011, vous êtes appelé chez le président, vous êtes accusé de financer l'opposition et menacé avec une arme. Vous réussissez à vous évader le même jour.

Le 22 juin 2011, votre maison est attaquée par des militaires. Vous demandez plus de gardes à la police mais on vous le refuse car vous n'êtes plus en poste.

Le lendemain, votre fils Abdoul Rahim échappe à une tentative d'enlèvement devant son école.

Le 27 juin 2011, votre épouse et vos enfants quittent la Guinée à destination du Sierra Léone.

Vous êtes prévenu que des agents sont venus à votre recherche dans votre village. Vous vous rendez alors dans votre ferme près de Conakry. Un propriétaire terrien avec des relations, vous propose de faire la médiation. Il se rend auprès du président Alpha Condé pour plaider en votre faveur. Le président lui promet de ne pas vous tuer mais dit qu'il ne peut pas vous reprendre à votre poste car vous avez financé la campagne de Cellou Dalein Diallo.

Craignant pour votre vie, vous rejoignez votre famille à Freetown le 1er juillet 2011.

Le 17 juillet 2011, vous partez tous en Chine.

Vous apprenez, par votre gardien, que des militaires sont venus chez vous à votre recherche.

Le 18 août 2011, vous partez vous établir à Dakar, Patte-d'Oie.

Votre chauffeur remarque qu'un véhicule le suit lorsqu'il conduit vos enfants et une personne se renseigne sur vos fils à l'école.

Suite à ça, vous déménagez au HLM Grand Yoff en juillet 2012 et vos enfants changent d'école.

Fin juillet 2012, votre épouse rentre en Guinée pour voir sa mère gravement malade. Vous êtes prévenu par des amis que les autorités ont appris qu'elle est au pays et veulent l'arrêter. Vous la contactez et elle rentre à Dakar

Le 9 octobre 2012, quelqu'un essaie de vous enlever. Vous portez plainte mais la police ne trouve rien.

Début février 2013, un ancien rebelle ivoirien de nationalité guinéenne fait le guet devant votre maison. Il est arrêté par la police sénégalaise qui vous prévient qu'il s'agit d'un homme dangereux. Il doit être jugé.

En mai 2013 à Dakar, vous fondez avec d'autres exilés guinéens un parti libéral, Alliance Nationale pour la Démocratie et la Solidarité (ANDS). Une demande a été introduite pour que ce parti soit reconnu.

En juin 2013, vous apprenez que Mamadou Bo Keita, l'ancien Ministre de la sécurité et trafiquant de drogues que vous avez fait arrêter lorsque vous travailliez aux douanes, va être nommé ambassadeur de la Guinée à Dakar et qu'il a comme mission de vous tuer.

Vous essayez d'obtenir des visas allemands et français, en vain.

Vous demandez alors à une connaissance de faire les démarches et elle vous obtient des visas allemands.

Vous quittez le Sénégal le 18 août 2013, accompagné de votre épouse, Mme [H.D.] (SP.[...] ; CG [...]) et de 3 de vos fils, [M.O.D.] (inscrit sur l'annexe de votre épouse), [A.R.D.] (SP. :[...] ; CG [...]) et [S.D.] (SP. : [...] ; CG [...]), munis de passeports et visas Schengen.

Le 19 août 2013, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile.

Vos 3 enfants, [A.A.], [A.], [F.B.], restent à Dakar chez [B.D.], un oncle de votre épouse. Ils continuent d'aller à l'école.

Par la suite, l'oncle de votre épouse, [A.M.S.], qui vit à Fria et chez qui vous logiez lorsque vous vous rendiez dans cette ville, est accusé de détenir des armes. Sa maison fait objet d'une perquisition mais rien n'est trouvé. Sa fille, [Ad.], décède quelques jours plus tard à cause du choc subi. »

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, Mr [A.Y.D.] (SP. : [...] ; CG [...]), et que les faits que vous invoquez ont été analysés dans le cadre de sa demande. Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encounter et a été motivée de la manière suivante :

« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison des craintes d'être tué par vos autorités nationales à cause de vos activités politiques, de vos activités dans le cadre de la lutte contre le narcotrafic, de vos dénonciations des fraudes électorales et à cause de votre ethnie peul. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités guinéennes depuis 2008, avoir dû quitter définitivement votre pays en juillet 2011 et avoir été persécuté par la suite par vos autorités tout au long de votre séjour à Dakar entre août 2011 et juin 2013. Ces persécutions dont les autorités guinéennes étaient l'instigateur ont été à la base de votre départ d'abord de la Guinée puis du Sénégal et à la base de votre demande d'asile en Belgique. Toutefois, il ressort des informations en possession du CGRA, à savoir votre dossier visa obtenu de l'ambassade allemande à Dakar (voir dossier administratif) que vous travaillez toujours pour la Direction Générale des Douanes Guinéennes en juin 2013. En effet, parmi les documents déposés à l'ambassade allemande à Dakar en juillet 2013, vous avez fourni une attestation de travail, délivrée le 18 juin 2013 par le colonel [T.S.], Directeur Général des Douanes de la République de Guinée, qui certifie que vous occupez la fonction d'inspecteur principal des douanes et que vous êtes bien en position d'activité à la Direction Générale des Douanes. Vous avez également présenté un titre de congé, délivré le 18 juin 2013, vous octroyant un congé de six mois, du 1er août 2013 au 31 janvier 2014, au titre de congé de formation.

Vu que ces attestations sont délivrées par les autorités guinéennes et qu'elles certifient que vous travaillez toujours pour vos autorités nationales en tant qu'inspecteur principal des douanes, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit selon lequel vous êtes persécuté par ces mêmes autorités pour vos opinions politiques et à cause de votre origine ethnique peul.

Par ailleurs, vous déclarez que les passeports des membres de votre famille étaient expirés et que votre épouse n'a pas pu les proroger. Vous ajoutez que vous ne savez pas comment ont été obtenus les passeports avec lesquels vous êtes venus en Belgique et que vous n'avez fait aucune démarche pour les obtenir (voir d'audition au CGRA le 29 janvier 2014, pp.10 et 14 ; notes d'audition au CGRA le 26 février 2014, p.13). Or, d'après les informations en possession du CGRA, les passeports que votre épouse et votre fils [A.R.D.] ont utilisés pour venir en Belgique ont été prorogés par les autorités guinéennes en date du 26 janvier 2012, période à laquelle vous dites avoir été persécutés, vous et votre famille, par ces mêmes autorités guinéennes. Le fait que les membres de votre famille aient demandé et obtenu la prorogation de leur passeport par vos autorités nationales est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans leur chef.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade allemande à Dakar en mai 2013, demande rejetée faute de moyens suffisants. Vous dites

n'avoir plus introduit personnellement d'autres demandes de visa et que toutes les démarches effectuées auprès de l'ambassade allemande en juillet 2013 l'ont été entièrement par une connaissance sans que vous n'ayez à faire quoi que ce soit ou à signer quoi que ce soit (voir notes d'audition au CGRA le 29 janvier 2014, p.15 et les notes d'audition au CGRA le 26 février 2014, p.13). Or, votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade allemande démontre que vous avez personnellement signé le formulaire daté du 17 juillet 2013. Il en va de même pour le formulaire de votre épouse. Dès lors, il s'avère que vous avez tenté de tromper les autorités belges en dissimulant les démarches que vous et votre épouse avez effectuées afin d'obtenir un visa Schengen.

De ce qui précède, il ressort clairement que vos déclarations sont en contradiction flagrante avec les informations détenues par le CGRA.

*Dans ces circonstances, il est admis de faire application du principe *fraus omnia corrumpit*, à savoir qu'aucun crédit ne peut plus être accordé à votre demande d'asile et par conséquent aux faits de persécution invoqués.*

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que votre famille a connus pendant la période 2011 - 2013, à savoir l'attaque contre votre maison, les tentatives d'enlèvement de différents membres de votre famille attribuées aux autorités guinéennes ainsi que vos craintes d'être tué par vos autorités nationales, le CGRA ne peut les tenir pour crédibles au vu du fait que vous travaillez toujours pour les autorités guinéennes et que les membres de votre famille se sont vu proroger leurs passeports par ces mêmes autorités.

Concernant les faits qui ont eu lieu pendant la période 2008 – 2011 et qui sont liés à votre fonction de directeur général des douanes guinéennes, le CGRA ne peut croire que vous ayez été persécuté à cause de votre origine ethnique et de vos opinions politiques. En effet, malgré votre détention en décembre 2008, vous avez été nommé directeur adjoint et ensuite directeur général des douanes, fonction que vous avez occupée pendant plus d'un an et demi. De plus, au vu du fait que vous travaillez toujours pour la Direction Nationale des Douanes et que vous occupez le poste d'inspecteur principal des douanes, vos déclarations selon lesquelles vous avez été suspendu et révoqué car vous aviez dénoncé les fraudes électorales et étiez accusé par le président Alpha Condé d'avoir financé la campagne électorale de Cellou Dalein Diallo ne peuvent être considérées comme crédibles.

Dès lors, vos craintes d'être persécuté ou assassiné par les autorités guinéennes ne sont pas établies. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dans votre cas, vu que vous travaillez toujours pour le gouvernement guinéen et que vous occupez le poste d'inspecteur principal au sein de la Direction Nationale des Douanes, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef n'est pas établie, et cela malgré votre origine ethnique peul et vos activités politiques.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de

sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, les documents d'identité que vous présentez - extrait d'acte de mariage, attestation médicale, deux passeports de service, extrait du registre de l'état-civil (naissance), permis de conduire, carte d'identité, extrait de casier judiciaire -, ceux de votre épouse - carte d'identité et une copie légalisée, permis de conduire, certificat de nationalité, certificat de non poursuite judiciaire -, et de vos enfants - extraits d'acte de naissance de [H.D.], [A.A.D.], [F.B.D.], [A.D.D.], [M.R.O.D.], reconnaissance de paternité par [D.A.R.] -, n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir vos identités et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Les documents scolaires et professionnels que vous déposez - 8 diplômes et certificat, photo d'une formation, votre carte d'officier supérieur, badge de la direction nationale des douanes, carte de visite, tableau de citoyen d'honneur de Sangoyah -, et ceux de votre épouse - sa carte de commerçant, 2 attestations de formation, diplômes d'études supérieures, contrat de location, demande d'immatriculation au RCCM, statuts de la société Africa transit Guinée sarl, registre de commerce : création Africa transit Guinée, déclaration de début d'activité commerciale, contrat de prestation de service -, confirment les activités commerciales de votre épouse et votre poste d'inspecteur principal des douanes, éléments considérés comme établis par le CGRA mais ils ne permettent pas non plus d'affirmer que vous et votre famille avez été persécutés par les autorités guinéennes.

Les documents concernant la mutation au nom de l'Etat d'une parcelle que vous possédiez à Dixinn du fait que ce terrain faisait partie de la zone marécageuse et était classé réserve foncière de l'Etat, à savoir dépôt de titres fonciers, opposition au dépôt des titres fonciers, dénonciation de correspondance, ne permettent pas de dire qu'il s'agit d'une action illégale de la part de l'Etat guinéen et que vous en avez été la victime.

L'attestation de propriété d'un terrain à Kindia, traduite en anglais le 30 janvier 2013, n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les paiements à l'hôtel et au restaurant de l'hôtel au Sierra Leone prouvent que vous y avez séjourné le 16 août 2011 sans pour autant constituer une preuve des persécutions dont vous dites avoir été la victime.

Le reçu de commission pour l'immobilière Coumba Dakar et le certificat de domicile à Dakar présenté par votre épouse et délivré le 2 juillet 2013 attestent que vous avez loué un logement à Dakar à cette période mais, au vu de ce qui a été dit ci-dessus, ils ne permettent pas d'affirmer que ce déménagement ait été motivé par une crainte de votre part vis-à-vis des autorités guinéennes. En effet, il s'agit de la période qui précède de peu le début de votre congé de formation octroyé par votre employeur, à savoir la Direction Nationale des Douanes Guinéennes.

L'attestation médicale déposée constate une cicatrice sur l'avant-bras gauche et une cicatrice sur le flanc droit. Elle ne permet toutefois pas d'établir un lien entre les cicatrices constatées et les persécutions invoquées.

En ce qui concerne les articles sur vous, ils ne portent que sur la période 2009 - 2011 et invoquent les suspensions et révocation dont vous avez fait l'objet sans pour autant expliquer les motifs à l'origine de votre révocation. De plus, au vu du fait que vous travailliez toujours pour la Direction Nationale des Douanes Guinéennes en 2013, les explications que vous fournissez pour expliquer vos différentes suspensions et révocation ne peuvent être tenues pour établies.

Quant aux articles sur les problèmes ethniques en Guinée, la chasse aux cadres peulhs, les problèmes de trafic de drogues, le massacre du 28 septembre 2009 et l'insécurité en Guinée, ils restent de nature générale et ne permettent pas de dire que vous avez rencontré personnellement les problèmes invoqués.

Les articles sur [D.S.], le cofondateur de votre parti, ne permettent pas non plus d'affirmer que les membres de ce parti ont rencontré des problèmes à cause de leurs opinions politiques.

Finalement, l'article mentionnant que Bo Keita est l'ambassadeur de Guinée à Dakar ne permet pas de dire que cette personne avait effectivement comme mission de vous éliminer.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, [D.A.Y.], il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre extrait d'acte de naissance, il permet d'établir votre identité, élément qui n'a pas été remis en cause par le CGRA.

Le certificat de domicile à Dakar délivré le 2 juillet 2013 et votre bulletin scolaire de l'année 2012 – 2013, attestent que vous viviez et étudiez à Dakar à cette époque.

Votre livret bancaire montre les versements et retraits effectués en 2008 et 2009 mais n'atteste en rien que vous et votre famille, vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes.

Quant à l'acte de reconnaissance de paternité qui atteste que vous avez reconnu [A.H.B.] (NN [...]), fils de [F.B.B.] (SP. : [...] ; CG [...]), il confirme que vous en êtes le père. De plus, il est à préciser que Mlle [F.B.B.] a invoqué des faits différents (crainte d'un mariage forcé) à la base de sa demande d'asile (voir dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fils de Mr [A.R.D.], [A.H.B.], né le 16 août 2013 à Zottegem bénéficie du statut de réfugié de sa mère, Mlle [F.B.B.], reconnue le 11 février 2014.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et estiment que le Commissaire général a manqué à son devoir de prudence et de minutie et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à « *toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de faire toutes les investigations et vérifications nécessaires auprès des personnes mentionnées dans le[s] présent[s] recours concernant les éléments du profil du requérant et pour déterminer si oui ou non [le requérant] a réintégré son poste après la révocation de 2011* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance une trentaine d'articles sur la situation politique en Guinée et plus particulièrement sur la situation des peulhs dans ce pays.

4.2 Elles déposent en outre à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elles joignent une attestation de l'OGDH datée du 3 juin 2014, un témoignage daté du 27 juin 2014 émanant du Sieur Bah Oury, vice-président de l'UFDG, une attestation datée du 30 juin 2014 émanant de Madame Nadine Bari, fondatrice de l'ONG Guinée-Solidarité, une attestation du 24 juin 2014 établie par Bocar Baila Iy, un article de presse intitulé « *Porté à la tête du MSD, Sadakadji Diallo devient chef de parti* », un extrait du journal « *Le Populaire* » du 30 juin 2014, un extrait du Press book 2008-2010 d'Afrique Sans frontière, un extrait d'un rapport publié par International Crisis Group le 18 février 2013, intitulé « *Guinée : sortir du borbier électoral* », un document intitulé « *Attestation de reconnaissance* » établi par Afrique sans frontière ainsi qu'une attestation d'inscription à l'Université de Dakar datée du 27 janvier 2012.

4.3 Le Conseil observe que l'attestation d'inscription à l'Université de Dakar est déjà présente au dossier administratif. Elle est donc prise en considération en tant que pièce du dossier administratif. Quant aux autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision à l'encontre du requérant, à laquelle se réfèrent les décisions prises pour son épouse et pour son fils, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse relatives à la demande de visa introduite par le requérant auprès de l'ambassade d'Allemagne à Dakar que le requérant travaillait toujours pour la

Direction Générale des Douanes guinéennes en juin 2013. Dans la mesure où les documents déposés par le requérant en vue de l'obtention du visa susmentionné ont été établis et délivrés par les autorités guinéennes, la décision entreprise estime ne pas pouvoir accorder du crédit aux craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales. Elle estime également que le fait que les passeports utilisés par les membres de la famille du requérant pour venir en Belgique ont été prorogés par les autorités guinéennes en date du 26 janvier 2012 est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Elle relève en outre des divergences entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse quant aux démarches effectuées en vue d'obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Allemagne. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la seule appartenance à l'ethnie peuhle, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle note par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

5.3 Les décisions à l'encontre de la requérante et de la troisième partie requérante refusent de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elles lient leurs demandes à celle de leur mari et père lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent que les persécutions dont elles ont été victimes ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique. Elles insistent sur le profil particulier du requérant, à savoir son origine ethnique peuhl, l'activisme politique de sa famille, ses anciennes fonctions en tant que directeur général des douanes et sa lutte, dans ce cadre, contre la corruption et le narcotrafic en Guinée, ses arrestations et détentions assorties de maltraitances, les tentatives d'assassinat et d'enlèvement dont il a été victime, sa sympathie à l'égard de plusieurs partis politiques d'opposition, la création d'une association pour la protection des consommateurs pour les aliments et les médicaments (APCAM), sa collaboration avec diverses ONG telles que Human Rights Watch et l'International Crisis Group, la dénonciation de fraudes électorales ainsi que la création avec Diallo Sadakadji d'un parti politique d'opposition. Elles estiment, au vu de ce qui précède que le requérant disposait d'une certaine visibilité et constituait une cible privilégiée pour le pouvoir en place en ce qu'il luttait contre la corruption et le narcotrafic au sein duquel de nombreux hauts responsables guinéens étaient impliqués. Elles constatent que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'engagement politique du requérant ainsi que les détentions dont il a été victime. Elles estiment que le certificat médical constatant les lésions subies par le requérant constitue un commencement de preuve des déclarations du requérant quant aux maltraitances alléguées et sollicitent partant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent en outre qu'indépendamment de la crédibilité des déclarations du requérant quant aux événements qui se sont déroulés dans son pays d'origine, le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place », au vu de son profil et de ses activités politiques non contestés par la partie défenderesse, dont notamment la création en exil d'un parti politique d'opposition. Elles mettent ensuite en exergue la situation sécuritaire en Guinée, en particulier concernant les peuhls et les difficultés que ces derniers peuvent rencontrer. Elles insistent par ailleurs sur le caractère précis, détaillé, spontané et concordant des déclarations des requérants. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune vérification quant au fait de savoir si le requérant était encore effectivement en poste en tant qu'inspecteur principal des douanes et estiment hâtives et inexactes les conclusions de la partie défenderesse quant à ce. Elles expliquent à cet égard que les documents produits par le requérant à l'ambassade d'Allemagne en vue d'obtenir un visa ont été établis par complaisance par l'un de ses contacts ; que le requérant n'a « aucun problème avec la justice guinéenne et les membres de la Douane, où il a travaillé et était apprécié de ses collègues » ; que « les personnes qu'il craint, ce sont certains membres importants des autorités, et notamment Alpha Condé, les narcotrafiquants qui ont récupéré un poste au pouvoir, et la milice d'Alpha Condé » mais que cela ne lui empêche pas d'être parfois en contact avec des collègues de la douane et des membres de la police, qui le renseignent sur sa situation ; que face aux pressions et menaces qui pesaient sur lui, le requérant a fait appel à l'un de ses contacts travaillant à la douane afin qu'il lui fasse parvenir certains documents indispensables pour sa demande de visa, à savoir des documents prouvant qu'il avait un travail et qu'il pouvait bénéficier d'un congé pour voyager. Elles soutiennent que la révocation du requérant n'avait aucun motif valable hormis des motivations politico-ethniques.

5.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises qui reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans les requêtes introductives d'instance et à l'audience. Il estime, à la suite des parties requérantes que les griefs formulés dans les décisions attaquées sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine. Il observe en effet que la motivation des décisions attaquées est en substance fondée sur les documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Dakar. Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des dossiers administratifs ni de la note d'observations que la partie défenderesse ait mené une instruction en vue de confirmer le fait que le requérant était toujours en fonction au sein de la Direction des douanes guinéennes malgré sa révocation par un décret présidentiel daté du 14 février 2011. Si un doute subsiste sur la question, les requérants ont exposé quant à eux de manière plausible que le requérant, au vu de ses fonctions antérieures et de ses relations, avait obtenu les pièces avancées devant les services de l'ambassade d'Allemagne à Dakar pour les besoins de l'obtention des visas convoités. En termes de note d'observations et à l'audience du Conseil, la partie défenderesse se borne à faire le constat que le requérant occupait, avant son arrivée en Belgique « la fonction d'inspecteur principal des douanes ». Le requérant dans sa requête faisant la distinction entre les notions de grade et de fonction, expose que ce dernier, nonobstant sa révocation conservait le grade obtenu à l'« école de Douane ».

5.6 Le Conseil rappelle que le dépôt de faux documents ne peut suffire à exclure, sur base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate à la suite des parties requérantes que l'engagement politique du requérant ainsi que son implication au sein de nombreuses organisations internationales sont établis, au vu des nombreux documents produits à cet égard. Il estime également que ses anciennes fonctions de Directeurs des douanes et ses prises de positions dans le cadre de cette fonction (lutte contre la corruption et le narcotrafic, dénonciation de fraudes électorales, etc...) lui ont conféré une visibilité indéniable. Par ailleurs, les déclarations des requérants quant aux craintes alléguées en cas de retour dans leur pays sont renforcées par divers témoignages circonstanciés émanant tant de hauts responsables d'organisation œuvrant en faveur des droits de l'homme que de partis politiques guinéens d'opposition. Partant, le Conseil estime que les craintes alléguées par les requérants sont établies au vu de l'ensemble de leurs déclarations, des documents produits accréditant leurs propos et des détentions et sanctions dont le requérant a fait l'objet dans le cadre de ses anciennes fonctions de Directeur des douanes.

5.8 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit des requérants, notamment en ce qui concerne la prorogation de leurs passeports, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

5.9 Dès lors, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison des opinions politiques du requérant et de son origine ethnique au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

5.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE